



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 6784

Texte de la question

M. Jose Rossi appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions du projet de loi de finances concernant les collectivités locales. En effet, outre la desindexation partielle de la dotation globale de fonctionnement, qui se traduira pour l'année 1994 par une moins-value de 900 millions de francs, deux mesures sont susceptibles d'amputer de plus de 4 milliards de francs les concours financiers versés par l'Etat aux collectivités locales. Il s'agit, tout d'abord, de la réduction de 2,5 milliards de francs de compensations fiscales versées à certaines communes au titre des allègements de taxes professionnelles. La deuxième mesure, qui concerne la diminution du taux de remboursement de la TVA sur les investissements effectués par les collectivités locales, est de nature à réduire de près de 2 milliards de francs le fonds compensatoire de la TVA. Dans ces conditions, les collectivités locales se verront contraintes de modifier leurs plans de financement, d'en trouver de nouveaux ; elles n'auront d'autres possibilités que de ralentir leurs investissements et d'augmenter leurs impôts locaux. Cela va à l'encontre notamment du soutien à la consommation des ménages recherché par le Gouvernement et de la relance dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics. C'est pourquoi il lui demande s'il est prêt à étudier la mise en place d'une fiscalité qui permettra aux collectivités locales de participer pleinement à l'effort de redressement de notre économie.

Texte de la réponse

La contribution demandée aux collectivités locales à l'effort d'assainissement des finances publiques, dans la loi de finances pour 1994, se situe à un niveau modeste. Ainsi, les concours de l'Etat en faveur des collectivités locales s'établissent à 254,7 milliards de francs en 1994 et progressent globalement de 0,8 p. 100 par rapport à 1993. En premier lieu, il convient de noter que le plus important de ces concours, la dotation globale de fonctionnement (DGF), connaît un taux de progression de 2 p. 100, équivalent à celui des prix à la consommation des ménages hors tabac prévu pour 1994. Cette évolution permettra, tout à la fois, de préserver le fonctionnement des collectivités locales et de mettre en œuvre la réforme de cette dotation récemment adoptée par le Parlement. En outre, si la DGF doit évoluer en 1995 en fonction des prix à la consommation des ménages hors tabac, elle bénéficiera, à compter de 1996, en plus des prix, de la moitié du taux d'évolution de la croissance économique. En second lieu, la réduction du taux de compensation de la TVA acquittée par les collectivités locales n'interviendra qu'à compter du 1er janvier 1997. Le report de cette mesure permet ainsi aux collectivités locales de bénéficier du taux actuel pour les investissements qu'elles réaliseront en 1994 et témoigne de la volonté du Gouvernement de ne pas affecter leur capacité d'investissement dans un contexte de reprise progressive de la croissance économique. En ce qui concerne le FCTVA, la loi de finances rectificative pour 1993 comporte, par ailleurs, des dispositions à caractère exceptionnel visant à soutenir certaines opérations entreprises par des communes situées en zone rurale au profit de l'aménagement local. La nécessaire participation des collectivités locales au redressement des finances publiques s'illustre donc essentiellement, dans la loi de finances pour 1994, par un aménagement des modalités de compensation aux collectivités locales de la réduction de 16 p. 100 des bases de taxe professionnelle décidée par la loi de finances initiale pour 1987. En effet, le maintien de la compensation de cet abattement général de 16 p. 100 devenait

injustifie dans la mesure ou, dans de nombreux cas, les pertes de 1987 ont, depuis lors, ete compensees, et au-dela, par des suppléments de recettes de taxe professionnelle. Le Gouvernement a, cependant, accepte le principe d'une modulation de la reduction de cette compensation en fonction de l'evolution du produit de la taxe professionnelle percue par les collectivites locales depuis 1987. Les collectivites seront ainsi touchees par cette reduction de facon proportionnee a l'evolution de leur produit de taxe professionnelle. Par ailleurs, la diminution de cette compensation ne pourra excéder 2 p. 100 du produit des roles des quatre impots directs locaux emis au profit d'une collectivite locale au titre de 1993. Le Gouvernement, s'il est conscient de l'effort demande aux collectivites locales, s'est ainsi montre favorable, lors de la discussion parlementaire, a des aménagements qui en ont atténue les effets. En outre, plusieurs mesures ont ete prises pour accompagner l'indispensable participation des collectivites locales au redressement economique de notre pays. Ainsi, la baisse des taux d'interet, permise par la politique economique mise en oeuvre par le Gouvernement, procurera aux collectivites locales un elargissement de leur marge de manoeuvre financiere, grace a l'allegement du service de la dette qu'elle autorise. Par ailleurs, le Gouvernement a choisi de cibler davantage sur des actions prioritaires son soutien en faveur des collectivites locales. La forte progression des moyens consacres aux contrats de plan en est une illustration. De meme, la mise a disposition des regions et des departements d'une enveloppe de prets de 12 milliards pour la renovation des etablissements scolaires apportera un soutien significatif a l'activite des secteurs du batiment et des travaux publics. En outre, une enveloppe de credits de 2,5 milliards sur 5 ans sera affectee a la renovation et a la mise en securite des batiments scolaires. Enfin, la preoccupation exprimee par l'honorable parlementaire relative a la reforme de la fiscalite locale est partagee par le Gouvernement. Cette reforme est une des conditions necessaires au succes durable de la decentralisation et a la clarification des relations financieres entre l'Etat et les collectivites locales. Mais c'est un sujet tres sensible qu'il convient d'aborder avec prudence, en concertation avec les elus locaux et apres une reflexion approfondie. Il ne serait cependant pas realiste d'engager cette reforme sans regler, au prealable, le probleme de la revision des valeurs locatives. Un projet de loi, en ce sens, sera soumis au Parlement apres consultation des elus locaux.

Données clés

Auteur : [M. Rossi José](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6784

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3503

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1525